

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 MARS 2021**

**Délibération  
n° 2021.03.047**

**Prescription du Plan  
Local d'Urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
valant Plan de  
mobilité portant sur  
l'intégralité du  
périmètre de  
GrandAngoulême**

**LE ONZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 mars 2021**

**Secrétaire de séance** : Jacky BONNET

**Membres présents** :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Martine LIEGE-TALON

**Ont donné pouvoir** :

Catherine BREARD à Monique CHIRON, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Véronique DE MAILLARD à Michel GERMANEAU, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Minerve CALDERARI, Jean-Philippe POUSSET à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Zalissa ZOUNGRANA à Sophie FORT

**Suppléant(s)** :

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON

**Excusé(s)** :

Catherine BREARD, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Sandrine JOUINEAU, Raphaël MANZANAS, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN, Philippe VERGNAUD, Zalissa ZOUNGRANA

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2021**

**DELIBERATION  
N° 2021.03.047**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

**PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) VALANT PLAN DE MOBILITE PORTANT SUR L'INTEGRALITE DU PERIMETRE DE GRANDANGOULEME**

Grand Angoulême entend mener une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire.

Cela le conduit à regrouper révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale et Plan de mobilité.

Cette approche s'inscrit dans la transition écologique, énergétique et elle intègre au cœur des politiques d'urbanisme les thématiques de la santé, du logement, du développement économique et commercial, des mobilités et des déplacements, de la gestion de l'espace et de la densité, de la protection et de la restauration de la trame verte et bleue.

Elle vise à porter un projet ensemble, cohérent, permettant d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire et qui rende claires et partagées les réponses apportées en termes d'axes politiques puis de choix plus opérationnels.

Le PLUi partiel couvrant les 16 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été approuvé le 5 décembre 2019.

En application de l'article L153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, GrandAngoulême doit lancer l'élaboration de ce document sur le territoire des 38 communes.

Le PLUi à 38 permettra de traduire la politique d'aménagement du territoire définie dans le SCoT/PCAET et de poser un cadre de règles d'urbanisme homogène sur l'intercommunalité, tout en tenant compte des spécificités des territoires.

Ce PLUi vaudra plan de mobilité et il devra donc déterminer les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement.

Il se substituera lors de son adoption au PLUi partiel et aux documents d'urbanisme en vigueur dans 20 des 22 autres communes.

**Outre les considérations qui précèdent, les objectifs de cette élaboration sont les suivants :**

**Les objectifs du PLUi**

Le PLUi valant Plan de mobilité s'articule évidemment avec la révision du SCoT de l'Angoumois portant sur le même périmètre.

Le PLUi mettra en œuvre les dispositions du SCoT valant PCAET.

À ce titre :

- Il définira de nouveaux objectifs en matière d'habitat et surtout de réhabilitation et de production de logements en cohérence avec la démarche du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

### *Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême*

- Il traduira les règles de densité définies par le SCoT et analysera les capacités de densification et de mutation des espaces, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural ainsi que la nécessité de favoriser les modes alternatifs à l'automobile ;
- Il définira notamment dans ce cadre les axes d'aménagement sur plusieurs sites à enjeux de reconquête inscrits en secteurs de projet dans le PLUi à 16, comme le site de la SNPE à Angoulême, les anciens sites Lafarge à La Couronne, les terrains au sein du cœur de bourg de Linars, à proximité du centre-ville de Saint-Yrieix-sur-Charente notamment ;
- Il déterminera, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux qui lui sont propres ;
- Il définira les mesures permettant de traduire les orientations du SCoT/PCAET en matière de transition écologique énergétique et climatique et notamment les secteurs permettant d'accueillir des projets de production d'énergie renouvelable ;
- Il mettra en œuvre la stratégie de développement économique avec un regard particulier sur le foncier à mobiliser et les besoins d'infrastructures et de services à la mobilité pour y répondre ;
- Il définira des orientations d'aménagement et de programmation permettant de traiter de façon qualitative la reconquête ou l'aménagement des zones urbaines et à urbaniser en tenant compte de l'histoire, du paysage, du patrimoine, des infrastructures et des besoins de services de chacun des lieux concernés ;
- Il traduira la trame verte et bleue du SCoT, enrichie au regard des espaces identifiés dans le SRADDET et d'inventaires supplémentaires, et prévoira les conditions du maintien et de la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- Il complètera les orientations sur la protection et la mise en valeur des haies, espaces boisés et forestiers au vu des résultats de l'évaluation du SCoT et du plan stratégique d'aménagement du nouveau SCoT ;
- Il participera à la protection des terres agricoles, au maintien et au développement de l'agriculture périurbaine et notamment dans le cadre du maraîchage ;
- Il définira une politique d'aménagement tenant compte d'une connaissance et d'une prise en compte accrue des risques naturels et technologiques.

### **Les objectifs du volet Plan de mobilité**

L'intercommunalité a engagé plusieurs démarches de planification des mobilités (PDU 2001, PDU 2013, PLUI-HD 2016), et a toujours porté des projets forts en matière de transports publics / mobilités.

Ainsi, ces dernières années, GrandAngoulême a réalisé plusieurs projets d'envergure : création d'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare d'Angoulême pour diffuser l'effet LGV, refonte du réseau de transports publics Möbius avec deux lignes de bus à haut niveau de service mais aussi de nouveaux services pour desservir un territoire plus large issu de la fusion, mise en place d'une nouvelle billétique adaptée aux nouveaux modes de vie (e-boutique, tickets rechargeables...), contribution au développement de déplacements combinés entre plusieurs solutions de mobilité, ou les alternant, via le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,.....

Des réflexions stratégiques ont également été engagées autour de la politique cyclable avec un schéma directeur adopté en 2016 et en cours d'actualisation, du covoiturage, du ferroviaire.

L'enjeu est donc important pour GrandAngoulême de formaliser dans un document-cadre son projet global en termes de mobilités et d'en assurer la cohérence avec les autres démarches sectorielles.

Ainsi, dans un premier temps, il s'agira de formaliser au travers d'un schéma des mobilités, la stratégie politique qui permettra de fixer les priorités de l'agglomération au titre de sa compétence mobilités.

Ce schéma pourra ensuite être décliné dans le volet plan de mobilité du PLUi.

Ce plan de mobilités intégré au PLUI devra prendre en compte l'ensemble des déplacements quel que soit leur mode: Train, BHNS, bus, transport à la demande, marche , vélo, automobile, poids lourds...

Il devra intégrer les principes d'organisation de la mobilité des personnes mais aussi les principes d'organisation du transport de marchandises, du stationnement et de partage de l'espace public dans une logique de coopération entre les différents acteurs publics et/ou privés en charge de leur mise en œuvre.

Les objectifs du plan de mobilité intégré au PLUI devront être conformes aux dispositions réglementaires.

Ces objectifs sont les suivants :

1. Assurer l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
2. Assurer le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
3. Assurer l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;
4. Assurer la diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
5. Assurer le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
6. Assurer l'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;
7. Assurer l'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, de véhicules ou de modalités de transport, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou bénéficiant du label "auto-partage" ;
8. Assurer l'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant la préservation, le développement et l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures et équipements à venir, dans une perspective multimodale ;
9. Assurer l'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;
- 9 Bis. Assurer l'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à encourager et faciliter l'usage

### *Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême*

des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;

9. Ter. Assurer l'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;
10. Assurer l'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;
11. Assurer la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 decies A du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L334-7 du code de l'énergie.

### **Les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes**

Le PLUi sera une œuvre collective entre l'agglomération et les communes. Comme lors de l'élaboration du PLUi partiel, le dialogue sera continu et dense entre les collectivités.

Les modalités de collaboration seront les suivantes :

- Une conférence atelier en 2021 sur l'environnement de l'élaboration du PLUi/Plan de mobilité (grands principes de l'urbanisme et du développement durable) ainsi que sur les enjeux du territoire ;
- La gouvernance par un comité de pilotage associant le groupe des vice-présidents du développement urbain et des mobilités et un représentant de chaque commune. Le comité de pilotage sera une instance de suivi de toute l'élaboration du document et de propositions de décisions au conseil communautaire ;
- Les élus et techniciens communaux participeront de façon ponctuelle au sein des 5 groupes de travail thématiques :
  - o 1. Eau-assainissement-santé-environnement ;
  - o 2. Aménagement-habitat ;
  - o 3. Économie-commerce ;
  - o 4. Agriculture ;
  - o 5. Mobilités.
- 5 commissions infra-communautaires seront constituées selon deux configurations :
  - o Une formation de travail avec les maires et adjoints concernés pour la construction du règlement dans sa partie graphique, l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et l'examen du projet de PLUi après enquête publique ;
  - o Une formation ouverte aux conseillers municipaux pour les échanges et la présentation du PADD et la présentation du PLUi arrêté.
- L'approfondissement de sujets ponctuels entre GrandAngoulême et les communes à l'occasion de visites terrain ou de réunions en mairie ;
- La présentation de chaque phase d'avancement du projet en réunion des directeurs généraux des services des 38 communes.

### **Les modalités de concertation**

Elles prendront les formes suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de GrandAngoulême d'un dossier contenant des données de fond sur le territoire, analyses, diagnostics, enjeux, et sur l'avancement de la démarche ;
- La publication d'une newsletter sur l'élaboration du PLUi/Plan de mobilité sur le site internet de GrandAngoulême à laquelle la population sera invitée à s'inscrire ;
- Des réunions thématiques organisées sur le territoire afin de recueillir les réactions et les propositions du conseil de développement, des associations, des organismes

### *Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême*

institutionnels, des personnes intéressées au sein de la population, au regard d'éléments de diagnostic, d'enjeux, des choix d'aménagement et du programme d'orientations et d'actions du Plan de mobilité ;

- Des réunions publiques avant l'arrêt du PLUi ;
- Des permanences individuelles sur rendez-vous avant l'arrêt du PLUi ouvertes à l'ensemble des citoyens afin d'expliquer le projet et d'examiner des situations particulières.

La concertation visera à associer les jeunes de l'agglomération, qui seront les citoyens les plus concernés par les effets des décisions prises dans le cadre de l'élaboration de ces documents, à la construction du projet d'aménagement et de développement durables et à ses traductions.

La concertation associera au mieux les citoyens, les acteurs institutionnels et ceux de la société civile, et abordera tout ou partie des thèmes suivants :

- La biodiversité ;
- Les énergies renouvelables : les filières et leurs représentations spatiales ;
- Principe Négawatt : construire un nouveau modèle énergétique ?
- Les mobilités ;
- La santé-environnementale (qualité de l'air, Bruit, Ilots de chaleur...);
- Les sites à enjeux (SNPE, anciennes carrières Lafarge) ;
- La densité, la prise en compte des paysages et leur évolution, le patrimoine ;
- L'alimentation, l'agriculture, les circuits courts et produits biosourcés.

De plus, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- En les consignant sur un registre papier ouvert au service planification urbaine de GrandAngoulême, 139 rue de Paris 16000 Angoulême ;
- En les adressant par écrit à : M. Le Président de GrandAngoulême, Concertation sur le PLUi/Plan de mobilité, 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex ;
- En les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plui/plan de mobilité à [38@grandangouleme.fr](mailto:38@grandangouleme.fr) ;
- En les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu.

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu les articles L.151 à L.152-9 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L.151-47 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L.153-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles L.153-11 à L.153-126 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles L.1214-1 à L.1214-38 du code des transports ;
- Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel sur le territoire de 16 des 38 communes de GrandAngoulême ;
- Vu la conférence des maires du 9 mars 2021 qui a traité des modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes.

**Je vous propose :**

**DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de mobilité portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême.

*La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles L.153-20 et L.153-21 du code de l'urbanisme.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité*

*Elle sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 du code de l'urbanisme soit :*

- L'État ;
- Le département de la Charente ;
- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Le syndicat mixte Aquitaine nouvelles mobilités ;
- Les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- Les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture ;
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant des passages à niveau ouverts au public (la SNCF).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>19 mars 2021</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>19 mars 2021</b>